



## COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°18 du 9 avril 2025

### **Déclarations de forfait:**

U13 D2: ORB / ESPALY 1 - forfait de ESPALY 1 ; 1<sup>er</sup> forfait = amende **15 €**

U18 D1 : GL2S / BAS EN BASSET- Forfait de BAS EN BASSET ; 1<sup>er</sup> forfait = amende **55 €**

D4D : ST DIDIER ST JUST 2 / HAUT LIGNON 3 - Forfait de HAUT LIGNON 3 ; 1<sup>er</sup> forfait = amende **55 €**

D5B : ST HAON / LANTRAC 2 – Forfait de LANTRAC 2 ; 2<sup>ème</sup> forfait = amende **55 €**

U18 D3B : ENT. GGL 2 / ESLM 1 – Forfait de ESLM 1 ; 2<sup>ème</sup> forfait = amende **55 €**

-----

### **Match VALS PRES LE PUY / ESPALY 2, U13 D3 B**

Suite au forfait de l'équipe 1 d' ESPALY et après contrôle des feuilles de match, il s'avère que la composition de l'équipe d' ESPALY 2 est identique, à une unité près à l'équipe 1 qui a joué la semaine précédente à GL2S.

En vertu des articles 151 et 167 des règlements généraux: **un joueur qui a joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de son club ne peut participer à une équipe inférieure dans certaines conditions :**

- **Il ne peut jouer avec une équipe inférieure si l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**

L'équipe 1 (D2) étant forfait, elle ne joue pas le même jour

**Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de ESPALY et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de VALS PRES LE PUY;**

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

<b>VALS PRES LE PUY :</b>	<b>3 points</b>	<b>3 buts</b>
<b>ESPALY 2:</b>	<b>-1 point</b>	<b>0 but</b>

-----

## **Courriel de DEVES Foot.**

Suite à la sanction infligée lors de la réunion du 2 mars dernier, le club se réveille.

Certes il a appelé la permanence qui lui a dit de faire une feuille de match papier qui doit être envoyée par footclubs dans les 24H suivant la rencontre avec la saisie manuelle du résultat de la rencontre sur le même footclubs. Cette feuille papier n'a jamais été transférée dans les temps malgré qu'elle paraisse aujourd'hui.

La Commission veut bien comprendre les difficultés lors de soucis informatiques mais elle constate que les clubs ne respectent pas la procédure préconisée.

**Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements revient sur sa décision et dit que le résultat acquis sur le terrain doit être homologué.**

**Elle adresse un sérieux avertissement au club de DEVES afin que cela ne se reproduise plus et maintient l'amende de 25€ pour la saisie très tardive du résultat (le 4 avril 2025 pour une rencontre qui s'est déroulée le 23 mars 2025).**

### ***MODALITES DE RECOURS***

***Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.***

Le Président,  
Michel MARTIN